



Procès-Verbal

Conseil Communautaire

05 Avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais, dûment convoqué à la salle des fêtes de la commune de Bouloc, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hugo CAVAGNAC, Président.

Présents : MMES, MM – CAVAGNAC, TERRANCLE, ROUANET, CEZERAC, ESTAMPE, FERNEKESS, SIGAL, BRUN, DUSSART, ROBIN, SOLOMIAC, FOUGERAY, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, BOUDARD-PIERRON, AUSSEL, FRANCOU, CLAVEL, BATAILLE, PARISE, TIRMAN

Pouvoirs : MMES, MM – CHEVALIER (pouvoir à M. TERRANCLE), MARTY (pouvoir à Mme ROBIN), ABAD-LAHIRLE (pouvoir à M. BRUN), VERDEAU-BORNE (pouvoir à M. DUSSART), BINET (pouvoir à Mme SIGAL), BARRIERE (pouvoir à Mme BOUDARD-PIERRON), CARVALHO (pouvoir à M. JEANJEAN), GIBERT (pouvoir à M. CAVAGNAC), DAILLUT (pouvoir à M. FRANCOU), MARROT (pouvoir à M. PARISE), GALLINARO (pouvoir à Mme TIRMAN)

Excusé : M. HABONNEL conseiller aux décideurs locaux

Règle du quorum : 17 + 1 – Présents : 23

Le quorum est atteint. La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CAVAGNAC, Président.

Mme CEZERAC est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Date de la convocation : 30 mars 2023

Rappel de l'ordre du jour

1. Approbation des taux d'imposition 2023
 2. Détermination du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2023
 3. Fixation des tarifs des redevances 2023
 4. Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Principal (M14)
 5. Approbation des taux pour la TEOM 2023
 6. Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Annexe – Collecte
 7. Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Annexe – ZAE
 8. Provisions 2023 pour créances en risque d'irrecouvrabilité Budget Principal -11200-
 9. Admissions en non-valeur au 22 mars 2023 – Budget Principal -11200-
 10. Provisions 2023 pour créances en risque d'irrecouvrabilité Budget Annexe COLLECTE -11202-
 11. Admissions en non-valeur au 22 mars 2023 – Budget Annexe Collecte -11202-
 12. Approbation de la contribution à Haute Garonne Numérique pour l'année 2023
 13. Rapport annuel du schéma de mutualisation – Année 2022 - Présentation
 14. Etat annuel des indemnités des élus - Année 2022
 15. Création de poste suite à la réussite à un examen professionnel
 16. Télétravail
- ✓ Informations diverses

☞ **Présentation par M. Igon du groupement d'employeurs porté par le CEF**

M. le Président procède à l'appel et liste les élus ayant donné pouvoir.

Il présente ensuite Mme Nathalie CASSARD, arrivée au pôle exploitation le 1^{er} avril, pour effectuer son stage de fin d'études qui présente, à son tour, son parcours professionnel.

Mme CASSARD, ingénieur agro en reconversion professionnelle sur la transition écologique évoque son parcours et ce qui l'a décidé à changer de voie. Elle précise effectuer un stage de fin d'études de 6 mois, soit jusqu'en septembre, portant sur le bilan, l'actualisation et l'animation du PCAET et se dit ravie de pouvoir le faire à la communauté de communes du Frontonnais. Elle indique aux élus que dans ce cadre, elle sera amenée à rencontrer les communes.

M. le Président précise qu'une période d'acclimatation sera nécessaire afin d'appréhender tous les enjeux et qu'un temps de travail est d'ores et déjà programmé.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 FEVRIER 2023

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

INFORMATION DE M. LE PRESIDENT

Décisions prises en application de la délibération du 08 juin 2020 :

Objet de la décision	Nom	Montant HT
TEHNIQUE		
Castelnau - mise en accessibilité et création de deux arrêts de bus sur RD45	DELAMPLE VRD	40 000.00 €
Mission d'assistance pour recouvrement TLPE	CYPRIM	14 700.00 €
COLLECTE		
Conteneurs enterrés MBC 2020-ENV-002/002	SULO FRANCE	139 326.89 €
Castelnau - installation colonnes enterrées chemin du Moulin ENVIR-2022-202	DELAMPLE VRD	15 690.58 €
Castelnau - installation colonnes enterrées rue Pierre Contrasty ENVIR-2022-204	FRONTON TP	15 664.55 €
Fronton - installation colonnes enterrées rue du 8 mai et Jules Bersac ENVIR-2022-205	FRONTON TP	15 823.67 €

M. le Président donne la parole à V. DUSSART pour présenter les délibérations budgétaires. Il s'agit de l'engagement de l'argent public, ce qui n'est pas mince.

22/036 - Approbation des taux d'imposition 2023

Rapporteur : M. DUSSART, Vice-Président en charge des finances

M. DUSSART : nous avons un certain nombre de délibérations en finances. Je vous propose une présentation générale puis l'on passe au vote de chacune des délibérations.

Il rappelle les 3 budgets à voter au titre de l'année 2023 :

- Budget Primitif du Budget Principal ;
- Budget Primitif du Budget Annexe Collecte ;
- Budget Primitif du Budget ZAE.

Budget Principal

En termes de calendrier, il évoque tout un travail de préparation en amont, entre autres, les dialogues de gestion mais avant, le travail des services. Le contexte en quelques points stratégiques avec notamment : la stabilité des taux, une progression des bases évidentes et l'objectif d'avoir un fonds de roulement de 800 000 € d'ici fin 2026. Les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées. Les tarifs sont évoqués mais une projection de l'ensemble des tarifs applicables sera donnée dans une délibération en suivant. Il relève, à cet effet, l'intérêt de procéder à des augmentations régulières moins pénalisantes que des augmentations ponctuelles qui peuvent être fortes. Il poursuit la présentation et relève des résultats supérieurs à 2021 avec un excédent affecté en investissement pour les projets issus notamment du PPI.

Concernant le fonctionnement, il relève une hausse de 1,84 %, un moindre impact.

M. le Président : il est important de souligner que le budget réel n'est pas de 18 172 074 €. En effet, à l'intérieur, nous retrouvons les AC d'un montant de 5 711 925 € en dépenses, comme en recettes ce qui nous amène à un budget net des AC de 12 460 149 €. Si l'on devait se comparer aux autres intercos, il est important de le savoir notamment en termes de comparaison de masse salariale. Je parlais de ratios, nous avons un virement en investissement, si l'on ramène le budget à 12 500 000 €, le virement à l'investissement représente près de 20 %. C'est un effort de gestion important pour éviter l'appel à la fiscalité et à l'emprunt, ce qui demande un suivi et contrôle rigoureux pour ajuster les dépenses au plus près et sans cesse rechercher des aides.

M. DUSSART poursuit la présentation. Concernant les dépenses, relève l'augmentation des charges à caractère général impactées notamment par la prestation balayage qui se faisait précédemment en régie. Concernant les AC, pas de modification car pas de nouveaux transferts de compétences. Une augmentation également sur les autres charges de gestion, notamment logiciels.

M. le Président : il s'agit de l'effet de la digitalisation.

M. DUSSART : oui, nous avons des hébergements, des abonnements. Viennent également en augmentation les charges exceptionnelles nécessaires notamment pour couvrir le déficit du budget ZAE qui relève d'une gestion de stocks. Zoom sur les subventions.

M. le Président : sur cet aspect-là, permettez-moi une incise. Suite à un RV avec une asso, il me semble important d'évoquer le sujet non seulement sur le principe mais également sur la méthode. Le principe est simple : les communes bénéficient de la clause de compétence générale. Elles peuvent donc émettre des décisions sur toutes les compétences. A l'inverse, les intercos sont régies par **2 principes de gestion : la spécialité et l'exclusivité**. La **spécialité** limite leurs actions uniquement sur les compétences inscrites dans ses statuts. Il n'y a donc pas de notion d'opportunité à faire mais seulement une notion d'intérêt communautaire préalablement défini. Malheureusement, il se peut, ici ou là, que l'on n'ait pas respecté ce principe. C'est dommage, nous devons le faire pour respecter ce principe de coopération. Il a été créé une forme de confusion voire une défiance. C'est un travail collectif et l'on doit respecter les règles collectives.

L'exclusivité : les communes ne peuvent pas intervenir à partir du moment où il s'agit de compétences intercommunales. Exemple concret : les zones économiques, l'entretien et la création des zones est exclusivement intercommunal. Ce sont les principes de l'interco et ça régit le principe des subventions qui doivent respecter ces deux principes, les compétences de nos statuts. Autre exemple, les crèches qui sont de compétence Petite Enfance. Nous n'aurions pas cette compétence, nous ne pourrions pas donner une subvention à la crèche familiale de Bouloc, seule la commune de Bouloc pourrait le faire. Nous subventionnons l'Orchestre Harmonie à cause de notre compétence d'éducation musicale et son lien avec l'école de musique. Par contre, nous n'avons pas la compétence culturelle, ce sont les communes qui subventionnent les associations culturelles. L'Office du Tourisme, en lien avec la compétence tourisme obligatoire depuis la loi NOTRe. L'aide à l'APOIRC, concernant la rando musicale mais qui, historiquement, est une prestation de service, ce n'est donc pas une subvention. D'ailleurs, cela sera, donc, à corriger pour les prochaines éditions. Ensuite, il

y a 2 choses qui sont historiques, Saveurs et Senteurs et Musique en Vignes qui étaient subventionnées par la commune de Fronton qui a transféré l'impôt à la CCF à sa création. C'est un jeu de chaises musicales, on peut le préciser si souhaité, je l'ai dit en réunion de bureau hier. Fronton, pour exemple, c'est 70 000 € de subventions aux associations. En n'étant pas clair avec ces principes collectifs, les associations communales ne comprennent pas les refus à leurs demandes de subventions. Avant de venir, J'ai géré de la frustration de l'asso que j'ai reçue. L'intérêt communautaire n'est pas un intérêt pour une action ou une démarche proposée. C'est pour cette raison qu'en début de mandat nous avons eu des commissions thématiques élargies au bureau pour bien rappeler le cadre de nos actions au regard de ces deux principes. Même si une association est présente sur deux communes, cela est sûrement intéressant mais ne relève pas, pour autant, de compétence communautaire. En tant que Président, il est de mon devoir de le rappeler régulièrement pour notre bon fonctionnement et la clarté envers les différentes associations communales.

M. DUSSART reprend la présentation. Il rappelle que la CVAE est supprimée des recettes des collectivités qui étaient encore bénéficiaires mais l'Etat va la percevoir encore deux ans et la reversera. Il souligne une augmentation mais à prendre avec vigilance.

Mme PEYRANNE : la CVAE est assez stable. Pour autant, concernant les 269 000 € de plus au niveau national soit une augmentation de 20 % (6 % pour la CC), un point sera fait en juillet avec le service des impôts de ce qui aura réellement été versé.

M. DUSSART poursuit sur l'investissement et relève le problème de la perte du FCTVA sur les comptes 45.

M. le Président : il s'agit d'une notion complexe de travaux pour le compte de tiers.

M. DUSSART : oui et on retrouve en recette l'équilibre de ces comptes 45 dont le solde de chaque opération est supporté par la CCF, déduction faite de la subvention du CD.

Il poursuit sur la réflexion à avoir sur les locaux de l'école de musique.

M. le Président : la réflexion porte sur la 1^{ère} tranche. Concernant la voirie, synthétiquement, les 2 700 000 €, ce sont les travaux du pool routier et les RAR. A ces 2 700 000 €, charte voirie, vous rajoutez les 350 000 € voirie + fonds de concours des communes. La voirie n'est pas le 1^{er} budget, comme on peut le penser. Il s'agit des OM. Le budget voirie est respecté tous les ans. C'est important de le souligner en termes de confiance entre nous, ça passe par là.

M. DUSSART : nous en avons fini pour le budget principal. Il demande aux élus s'ils ont des questions.

Pas de question.

M. DUSSART propose d'y revenir au besoin en fin de présentation.

Budget Annexe Collecte

M. DUSSART : indique avoir travaillé ce budget avec J. GIBERT mais n'ayant pu être présente, il va le présenter. Il précise qu'il a été convenu que désormais ce soient les VP qui présente de budget de leur délégation, Mme SIGAL présentera ainsi le budget annexe des ZAE.

M. le Président souligne l'augmentation de DECOSSET et précise, comme cela a pu être fait sur le SCoT que cela avait été anticipé pour tenir compte de la révision et l'augmentation de la population à l'échelle du territoire. Il précise que, pour le moment, nous attendons le résultat des études d'investissement pour savoir si l'on va plus loin sur ce projet.

M. DUSSART : ce qui nous laisse un budget en léger excédent. Ce qu'on peut souligner, ce sont les charges de personnel qui progressent. C'est l'effet du transfert du BP et de l'augmentation du point d'indice.

M. le Président : en termes de climat, cela relève clairement des enjeux du PCAET. Le BA Collecte traite de la collecte des OM et le PCAET traite de façon plus transversale les budgets. Par conséquent les charges liées au PCAET ne devront plus figurer dans le CA collecte mais dans le budget principal.

M. DUSSART relève que « l'autofinancement » demandé aux EPCI par DECOSSET n'est plus attendu pour 2023 et peut-être 2024 mais probablement pas au-delà au regard des investissements lourds que doit porter le syndicat.

M. le Président : on sait que DECOSSET, c'est environ 2 000 000 € mais c'est la somme de toutes ses interventions, soit en fonction du tonnage, soit en fonction de la population. Il convient de porter une attention particulière à ce que ces coûts n'augmentent pas trop.

Mme PEYRANNE : TEOM : la logique voudrait, avec la dynamique des bases, qu'on soit à plus de 7 % d'évolution.

M. le Président : lors de la prochaine commission Collecte des OM, je le précise en l'absence de Mme Gibert, on traitera particulièrement ce sujet des déchets verts que l'on avait fixé à l'ordre du jour.

M. DUSSART : rappelle l'obligation de la collecte des bio déchets à compter du 01/01/24.

M. le Président : concernant les colonnes enterrées, il y a un réel enjeu sur les points de regroupement en cœur de ville, enjeux de sécurité et de salubrité. Hors cœur de ville, les hameaux notamment, les points de regroupement posent moins de problème de sécurité mais reste néanmoins les enjeux de salubrité.

M. DUSSART demande aux élus s'ils ont des questions.

Pas de question.

Budget Annexe ZAE

M. DUSSART : pour terminer, nous passons au BA des ZAE qui concerne, principalement, 3 zones d'activités :

- Vacquiers (fin de commercialisation)

- Fronton Dourdenne 2 (fin de commercialisation)
- Fronton Dourdenne 3 (extension en cours).

M. le Président souligne que cet aspect-là est important. Le budget annexe a été créé il y a 3 ans. Evelyne Peyranne l'a observé, dans un souci de lisibilité et de conformité, il aurait été opportun de créer un budget annexe par zone. Ce budget étant uniquement un budget de stock.

M. DUSSART : tant que tout n'est pas fini, on ne peut pas clôturer ce budget. Pour d'autres ZAE, il conviendra, en effet, de créer un BA par zone.

Mme PEYRANNE souligne le déficit qu'il conviendra de combler par le BP lors de la clôture de ce BA.

M. le Président : la capacité à financer le budget des zones économiques est un vrai sujet, une vraie réflexion afin d'être en capacité de supporter une telle trésorerie.

Mme SIGAL : c'est un bon exemple. Ce qui est positif, plus on attend, plus le coût des terrains augmente.

M. DUSSART : avec les crédits qui augmentent, il faut réfléchir effectivement du point de vue budget.

M. le Président : pour nos futurs projets, nous devons se baser sur la doctrine d'application et d'analyse des services de la DDT particulièrement rigoureux. Il conviendra de se questionner si l'on a, sur nos territoires, des zones humides partout. La possible présence d'eau dans nos sous-sols peu profonds est une inquiétude. Je n'en dis pas plus mais ce sera un sujet que l'on abordera plus tard non seulement en termes d'aménagement mais aussi de gestion.

On en a fini pour ces trois budgets. M. le Président remercie les services qui ont beaucoup travaillé depuis plusieurs mois.

Délibération :

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter les taux d'impositions suivants, qui assurent l'équilibre budgétaire et qui restent inchangés par rapport à 2022 pour les Taxes Foncières et la CFE.

Le Président rappelle la délibération n°22/120 du 27/09/2022 relative à l'assujettissement à compter de 2023 des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale, le taux de la Taxe d'habitation additionnelle est de 8.99 %.

Les taux d'imposition 2023 :

- ✓ **Taxe Foncière sur le bâti** : 7.26 % soit un produit de 2 613 527 € ;
- ✓ **Taxe Foncière sur le non-bâti** : 36.48 % soit un produit de 210 672 € ;
- ✓ **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale** : 8.99 % soit un produit de 81 064 € ;
- ✓ **Cotisation Foncière des Entreprises** : 31.84 % soit un produit de 4 608 047 €.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les dispositions du IV de l'article 1636 B decies du code général des impôts permettent aux EPCI concernés, s'ils n'utilisent pas en totalité leur droit à augmentation du taux de CFE fixé selon les principes de droit commun, de reporter, sur les 3 ans suivants, les augmentations de taux non retenues, sous certaines conditions.

Il précise que les droits capitalisés au titre d'une année, ne peuvent être utilisés qu'au cours des trois années suivantes et que si, à l'expiration du délai de 3 ans, l'EPCI n'a pas usé de droit à récupération ou ne l'a utilisé que partiellement, les droits restants tombent. Cette réserve de taux capitalisé a été utilisé en 2022, le taux de CFE est passé de 31.63% à 31.84%. Par sécurité pour les 3 prochaines années, il préconise de mettre en réserve au titre de l'année 2023, un taux de 0.78%, correspondant à la différence entre le taux maximum de droit commun (32.62% et le taux voté (31,84%).

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Approuve** les taux d'imposition 2023 tels que présentés ci-dessous :
 - ✓ **Taxe Foncière sur le bâti** : 7.26 % soit un produit de 2 613 527 € ;
 - ✓ **Taxe Foncière sur le non-bâti** : 36.48 % soit un produit de 210 672 € ;
 - ✓ **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale** : 8.99 % soit un produit de 81 064 € ;
 - ✓ **Cotisation Foncière des Entreprises** : 31.84 % soit un produit de 4 608 047 €.
- ☞ **Décide** de mettre en réserve l'augmentation de taux CFE non utilisé, à savoir 0,78 % pour l'année 2023.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

22/037 - Détermination du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2023

Rapporteur : M. DUSSART, Vice-Président en charge des finances

M. le Président précise, à ce sujet, qu'une réunion portant sur la présentation des actions par le Syndicat Hers Girou est fixée mercredi 12/04 avec Didier Francou.

Délibération :

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), confiant au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) », avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1^{er} janvier 2018 ;

Monsieur le Président indique qu'une estimation des dépenses prévisionnelles de la compétence GEMAPI a été établie sur la base des dépenses budgétisées dans ce domaine pour l'année 2023.

Cette estimation fait ressortir les dépenses suivantes :

· Syndicat Tarn Aval	11 890 €
· Syndicat du Bassin Hers Girou	13 760 €
· Travaux CCF	154 350 €

Total des dépenses 2023 (fonctionnement et investissement) : 180 000 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** de financer cette charge par le produit de la taxe GEMAPI. À ce titre, le calcul de répartition de ce financement de 180 000 €, réparti sur les 27 698 habitants (DGCL, BANATIC/ Pop INSEE au 1^{er} janvier 2022) du territoire fait apparaître un produit de la taxe représentant environ 6,50 € par habitant.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

22/038 - Fixation des tarifs des redevances 2023

Rapporteur : M. DUSSART, Vice-Président en charge des finances

M. le Président : il est proposé de faire une délibération générale afin de regrouper l'ensemble des tarifs des services de la CCF. Il est à noter que pour les tarifs de la TLPE faisant l'objet d'une fiscalité particulière, qui a son propre calendrier, et des modalités d'application très spécifiques, il n'a pas été judicieux de les insérer à la présente délibération. De plus, la délibération est parfois demandée par les exploitants. Il est donc préférable d'afficher clairement ces tarifs, car la loi prévoit une incrémentation automatique, et l'absence de délibération pourrait être diversement comprise.

M. DUSSART demande à Mme SOLOMIAC, Vice-Présidente en charge de la Promotion du Territoire si elle souhaite apporter une précision à la lecture des tarifs de l'école de musique notamment ?

Mme SOLOMIAC : simplement que les tarifs ont été sensiblement réajustés. Cela n'avait pas été le cas depuis 2015. Pour autant, cela est nécessaire et est à poursuivre.

Afin de regrouper les différentes délibérations des tarifs applicables dans le cadre de ses compétences, Monsieur le Président propose de concentrer en un seul document la présentation des tarifs de la CCF dont il est rappelé la liste ci-dessous :

Budget Principal

- A. Portage de repas à domicile
- B. Structure multi-accueil
- C. Hébergements d'urgence
- D. Mise à disposition de chapiteaux
- E. Ecole de musique
- F. Rédaction des Actes Administratifs

Budget Annexe Collecte

- G. Redevance Spéciale

Il propose aux élus du conseil communautaire de valider l'ensemble des tarifs et les modalités applicables, détaillés ci-après, certains tarifs ne faisant néanmoins pas l'objet d'actualisation.

Budget Principal

A. Portage de repas à domicile « compétence – Action sociale d'intérêt communautaire »

Tarif 2022	Date de la décision	Date d'effet	Tarif 2023	Date de la décision	Date d'effet
5.92 €	Validé en commission le 23/05/2022 Délibération n° 22/076 du 08/06/2022	01/07/2022	6.13 €	Validé en commission le 13/02/2023 Délibération n° 23/... du 05/04/2023	01/07/2023

B. Structure multi-accueil « compétence – Action sociale d'intérêt communautaire »

Barème de facturation réactualisé tous les ans par la CAF.

C. Mise à disposition hébergements d'urgence « compétence – Politique du logement et du cadre de vie »

Base : selon les revenus des 3 derniers mois	Tarifs en vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Revenus inférieurs à 300 € par mois	60 €	Validés en commission du 27/01/2022 Délibération n° 22/038 du 24/03/2022	01/07/2013
Revenus compris entre 301 € à 400 € par mois	70 €		
Revenus compris entre 401 € à 500 € par mois	80 €		
Revenus compris entre 501 € à 600 € par mois	90 €		
Revenus supérieurs à 601 €	100 €		

Modalités : cf règlement intérieur. Cette participation financière est payable dès la mise à disposition du logement y compris en cas de prolongation. Si l'entrée ou la sortie du logement d'urgence se fait en cours de mois, la participation financière est calculée au prorata du temps occupé. Dépôt de garantie du montant équivalent de la participation financière mensuelle est à verser dès l'entrée dans l'hébergement.

D. Mise à disposition de chapiteaux 3x4.5 m (fermés sur les côtés) « Prestations de services »

Désignation	Tarifs en vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Unité au week-end	50 €	Délibération n° 17/066 du 14/09/2017	01/10/2017
Unité à la semaine	100 €		

Modalités : mise à disposition des communes et des associations pour l'organisation de manifestations sportives ou culturelles.

E. Ecole de Musique Intercommunale du Frontonnais « compétence – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

Catégorie	Discipline	Durée hebdomadaire	Tarifs 2015		Tarifs 2023		Date d'effet
			Montant annuel CCF	Montant annuel extérieurs	Montant annuel CCF	Montant annuel extérieurs	
			Délibération 15/71 du 20/08/2015		Validés en commission du 16/03/2023 Délibération 23/... du 05/04/2023		
EVEIL et INITIATION	CCF - éveil musical	45 minutes / semaine	180.00 €	225.00 €	185.00 €	230.00 €	01/09/2023
	CCF - initiation instrumentale	30 minutes / semaine	330.00 €	411.00 €	340.00 €	421.00 €	
COURS	CCF - cours individuel avec formation musicale	30 à 45 minutes / semaine (selon le niveau)	489.00 €	606.00 €	500.00 €	617.00 €	
	CCF - cours de chant collectif avec ou sans formation musicale	1 à 1,5 heure / semaine*	450.00 €	561.00 €	465.00 €	576.00 €	
	CCF - cours individuel adulte 1/2h	30 minutes / semaine	444.00 €	555.00 €	460.00 €	571.00 €	
	CCF - cours individuel adulte 3/4h	45 minutes / semaine	645.00 €	810.00 €	665.00 €	830.00 €	
	CCF - formation musicale seule	60 à 90 minutes / semaine (selon le niveau)	180.00 €	225.00 €	185.00 €	230.00 €	
ATELIERS**	CCF - atelier d'ensemble	Variable selon le type d'atelier	180.00 €	225.00 €	185.00 €	230.00 €	
	CCF - chorale	1,5 heures / semaine	120.00 €	150.00 €	125.00 €	155.00 €	

Modalités :

* variable en fonction du nombre d'élèves (3 ou 4)

** gratuit pour les élèves déjà inscrits en cours d'instrument ou de chant

Réductions :

- ☞ - 10 % : 2^{ème} membre de la même famille (conjoint et enfants)
- ☞ - 20 % : 3^{ème} membre (et suivants) de la même famille
- ☞ - 10 % : par formule ou discipline supplémentaire.

Une inscription vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire.

Facturation trimestrielle.

F. Rédaction des Actes Administratifs « Prestations de services »

Type d'acte	Montant transaction	Coefficient	Prix à l'acte En vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Acte d'acquisition ou de vente	> à 1€	1	500 €	Délibération n° 13/116 du 27/06/2013	01/07/2013
Acte d'échange	Avec ou sans soulte	1	500 €		
Acte d'acquisition ou de vente	Cession gratuite ou à l'euro symbolique	0.8	400 €		
Actes multiples sur une même opération	Cession gratuite, = ou > à 1€	0.6 <i>de 1 à 5 actes</i>	300 €		
		0.4 <i>au-delà de 5 actes</i>	200 €		
Servitudes conventionnelles et autres rédactions de servitudes de baux et autres procédures.	A titre gratuit ou = ou > à 1 €	0.4	200 €		

Budget Annexe Collecte**G. Redevance Spéciale**

Tarif 2022		Date d'effet	Tarif 2023		Date d'effet
1.96 €	<i>Validé en commission le 30/05/22 Délibération n° 22/079 du 08/06/22</i>	01/07/2022	2 €	<i>Délibération n° 23/... du 05/04/23</i>	01/07/2023

Modalités :

Montant minimum de perception de la Redevance Spéciale : 15 litres.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** de valider les tarifs ainsi que les modalités d'application tels que définis ci-dessus ;
- ☞ **Décide** d'inscrire les recettes correspondantes aux budgets primitifs de l'exercice en cours ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

22/039 - Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Principal (M14)

Rapporteur : M. DUSSART, Vice-Président en charge des finances

M. DUSSART rappelle que la M14 passe en M57 en 2024. Il indique que cela engendrera quelques modifications, notamment que les dépenses imprévues ne seront plus autorisées de la même manière.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, le Budget Primitif suivant :

Budget principal (M14)

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
18 172 074 €	18 172 074 €	16 898 310 €	16 898 310 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Approuve** le Budget Primitif 2023 – Budget Principal (M14) tel que présenté ci-dessus.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

23/040 - Approbation des taux pour la TEOM 2023

Rapporteur : M. DUSSART, Vice-Président en charge des finances

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°17/26 du 23 mars 2017, le Conseil Communautaire a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération n°20/062 du 7 juillet 2020, il a fixé le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2020, à 11,50 % pour l'ensemble des communes collectées par la CCF.

Par délibérations n°21/041 du 16 avril 2021 et n°22/040 du 14 avril 2022, il a fixé le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2021 et 2022, à 12,50%.

Monsieur le Président propose, pour équilibrer le budget annexe de la collecte, de maintenir le taux de 12,50 % d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'ensemble des communes collectées par la CCF pour l'année 2023.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** de fixer le taux de la TEOM à 12,50 % pour l'année 2023, pour l'ensemble des immeubles compris sur les communes de Bouloc, Castelnau d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villaudric et Villeneuve-lès-Bouloc à l'exception des bâtiments exonérés par la délibération n°17/075 du 12 octobre 2017, soit un produit attendu de 3 685 700 € ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires ;
- ☞ **Décide** d'inscrire les recettes au budget de l'exercice en cours.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

23/041 - Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Annexe – Collecte

Rapporteur : M. DUSSART, Vice-Président en charge des finances

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, le Budget Primitif 2023 suivant :

Il indique que la section d'investissement est en sur équilibre de 131 060,00 € :

Budget Annexe Autonome COLLECTE :

<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
4 595 834€	4 595 834 €	1 753 650 €	1 884 710 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Approuve** le Budget Primitif 2023 – Budget Annexe Autonome – COLLECTE tel que présenté ci-dessus.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

23/042 - Approbation du Budget Primitif 2023 - Budget Annexe – ZAE

Rapporteur : M. DUSSART, Vice-Président en charge des finances

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, le Budget Primitif 2023 suivant :

Budget Annexe ZAE :

<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2 122 662 €	2 122 662 €	2 388 899 €	2 388 899 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Approuve** le Budget Primitif 2023 – Budget Annexe - ZAE tel que présenté ci-dessus.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

Monsieur le Président remercie Vincent Dussart pour la présentation de toutes ces délibérations.

23/043 - Provision 2023 pour créances en risque d'irrecouvrabilité Budget Principal -11200-

Présentation : Mme PEYRANNE, DGS

Mme PEYRANNE précise que dans le cas de risque d'irrecouvrabilité de recettes, le trésorier impose une provision pour des créances douteuses.

M. le Président précise que cette provision est très inférieure à ce que l'on peut constater dans nos communes. Il n'y a pas le sujet de l'eau, des cantines..

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Après des données statistiques, la trésorerie nous a communiqué la liste exhaustive des créances susceptibles de faire l'objet de provisions.

Ainsi, il est proposé de constituer une provision sur la base du taux de 100% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

BP 2022	Budget Principal -11200-
Compte 491	907.00 €
Compte 496	0.00 €
Total	907.00 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

☞ **Accepte l'ouverture d'une provision au compte 6817 au titre de créances douteuses à hauteur de :**

- 907.00 € sur le budget principal de la CCF – 11200 –

☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

23/044 - Admissions en non-valeur au 22 mars 2023 – Budget Principal -11200-

Rapporteur : M. le Président

M. le Président indique qu'il s'agit de créances de la Redevance Spéciale qui passaient auparavant sur le BP avant la création du BA Collecte. Ces admissions en non-valeur sont proposées par le comptable à l'ordonnateur afin d'annuler tout ou partie des créances qu'il juge irrécouvrables au motif, pour le cas présent, de poursuites sans effet. Au vu de la liste constituée par le comptable, la CCF émet une pièce de dépense.

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée qu'il a reçu du Service de Gestion Comptable (SGC) de Grenade, une liste détaillant les créances qui n'ont pu être recouvrées concernant une facture de la redevance spéciale sur l'exercice 2019 pour un montant de **90.00 €**. Cette dépense sera mandatée sur le compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables ».

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Reconnaît** le bien-fondé des créances irrécouvrables ;
- ☞ **Admet** en non-valeur le montant de **90.00 €**.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

23/045 - Provisions 2023 pour créances en risque d'irrécouvrabilité Budget Annexe COLLECTE -11202-

Rapporteur : M. le Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Après des données statistiques, la trésorerie nous, a communiqué la liste exhaustive des créances susceptibles de faire l'objet de provisions.

Ainsi, il est proposé de constituer une provision sur la base du taux de 100% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

BP 2022	Budget Principal -11202-
Compte 491	828.00 €
Compte 496	0.00 €
Total	828.00 €

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Accepte l'ouverture d'une provision au compte 6817 au titre de créances douteuses à hauteur de :**
 - 828.00 € sur le budget principal de la CCF – 11202 –
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

23/046 - Admissions en non-valeur au 22 mars 2023 – Budget Annexe Collecte -11202-

Rapporteur : M. le Président

M. le Président indique qu'il s'agit du même schéma que la délibération précédente sur le BP et que le présent cas relève de la Redevance Spéciale. Il précise, à cet effet, qu'on ne lance pas de démarches plus chères que ce que l'on doit recouvrer. Il précise que les présentes créances relèvent notamment des motifs suivants : montant inférieur au seuil de poursuite (15 €), NPAI et demande de renseignement négative, personne disparue, insuffisance active.

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée qu'il a reçu du Service de Gestion Comptable (SGC) de Grenade, une liste détaillant des créances qui n'ont pu être recouvrées concernant essentiellement la redevance spéciale sur les exercices 2020 et 2021 pour un montant de **1 257.50 €**. Cette dépense sera mandatée sur le compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables ».

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Reconnaît** le bien-fondé des créances irrécouvrables ;
- ☞ **Admet** en non-valeur le montant de **1 257.50 €**.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

23/047 - Approbation de la contribution et d'un fonds de concours à Haute Garonne Numérique pour l'année 2023

Rapporteur : M. le Président

M. le Président : près de 90 % de foyers sont connectés. Dès raccordement, un des opérateurs commerciaux procède au branchement du foyer. C'est le cas, à ce jour, pour près de 51 % de nos foyers. Il n'y aura pas peut-être pas 100 % au regard de l'âge, par exemple.

M. IGON : on est en-dessous de la moyenne du Département. Il rappelle que le cuivre va disparaître dans les 3 ans qui viennent.

Mme SIGAL : c'est là toute la problématique de ceux qui n'ont pas utilisé la fibre, notamment les personnes âgées.

M. IGON : le problème des raccordements sur branchements longs relève de différends entre Fibre 31 et les opérateurs mobiles. Cela a été porté au niveau de l'Etat qui travaille sur une proposition de loi. L'ARCEP qui a le pouvoir de règlement des différends est en cours de sortir une décision d'ici fin du mois prochain.

M. le Président évoque Orange parmi les opérateurs. C'est certes la fin du cuivre mais pas la fin des poteaux. Il y a la fibre souterraine, mais également aérienne notamment dans les territoires ruraux. L'opérateur historique entretient ce réseau de poteaux.

M. FRANCOU relève les difficultés rencontrées avec l'ADSL et le fait que France Télécom ne veut plus intervenir, ce qui l'a obligé à faire un raccordement de 80 m pour la fibre.

M. le Président : Ce n'est pas anecdotique. Comme le soulignait Sandrine Sigal, pour les personnes âgées notamment. HGN fait le tour des intercos, il va y avoir nécessairement un point à faire. On avait à Fronton, un problème sur un poteau. J'ai, pour ce faire, dû écrire à M. Stéphane RICHARD, ex PDG d'Orange, pour faire intervenir les services. En conclusion, c'est un enjeu énorme. La contribution, c'est 55 % du Département. C'est important de savoir que nous y participons aussi.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre du déploiement, de la mise en œuvre et de la gestion du très haut débit sur le département de la Haute-Garonne, la participation des membres du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique, dont fait partie la Communauté, est nécessaire.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article 16 des statuts du Syndicat Haute-Garonne Numérique, les collectivités membres participent aux dépenses d'investissement du Syndicat par le versement de fonds de concours. Ce mode de financement est expressément prévu par l'article L 5722-11 du CGCT et réitéré à l'article 16.2 des statuts. Il nécessite des délibérations concordantes des collectivités et du Syndicat qui précisent le montant et les modalités de versement des fonds de concours.

Il indique également que la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 28 janvier 2016 adopte le principe d'une contribution budgétaire au fonctionnement du Syndicat mixte. Sa répartition, à titre indicatif pour 2023, s'élève à 1,60 € par EPCI par habitant et par an et à 1,95 € pour le Département.

Il expose que les dépenses d'investissement consistent en la réalisation d'infrastructures de communications électroniques qui permettront une montée en débit sur le réseau radio du Syndicat et sur le réseau ADSL. Elles comprennent également l'initialisation du déploiement de la fibre. Ces travaux vont profiter au territoire communautaire dans la mesure où ils vont amener sur ce territoire des services d'accès Internet haut débit de qualité (supérieurs à 4 mégabits / seconde et pouvant aller jusqu'à 30 mégabits).

Les contributions demandées à la Communauté de Communes du Frontonnais pour le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique sont donc de :

- **44 316,80 € en fonctionnement,**
- **14 352,00 € en investissement qui résulte d'un coût moyen.**

Monsieur le Président précise que par une délibération budgétaire adoptée en séance du 10 novembre 2022, le Syndicat a approuvé le détail des participations demandées à chaque collectivité membre au titre des fonds de concours pour la réalisation des travaux d'investissement profitant à leur territoire.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ✓ **D'attribuer** au Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique un fonds de concours d'un montant de 14 352 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé ;
- ✓ **De verser** ce fonds selon un paiement échelonné en 2 versements égaux, le premier courant avril et le second courant octobre 2023, et de l'imputer directement en section d'investissement sur l'article 2041 "Subventions d'équipement aux organismes publics".

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

Administration Générale

23/048 - Rapport annuel du schéma de mutualisation – Année 2022 - Présentation

Rapporteur : M. PARISE, Vice-Président en charge de la mutualisation

M. PARISE rappelle la nécessité de porter à la connaissance des élus le bilan des actions menées dans le cadre du schéma de mutualisation chaque année. Peu de modification par rapport au bilan 2021, les principales étant la mise en place d'un groupe de travail sur l'économie d'énergie pour partage d'expériences et d'éventuelles mises en œuvre, la présentation par la Fredon à laquelle peu d'élus présents mais avec la présence de techniciens et pas de communes représentées sur le zéro phyto et l'avenir de cette action avec le souhait de mettre en place également un groupe de travail pour le partage d'expérience, notamment, au regard de l'obligation. La rédaction des arrêtés de police (omis dans le dernier bilan mais mis en place depuis la compétence voirie et à charge de la CCF) et deux nouveaux services dans le domaine de la communication : IntraMuros et OpenAgenda permettant une meilleure visibilité des animations municipales et intercommunales à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du territoire intercommunal. Les deux services sont mis à disposition des communes par la CCF.

M. le Président : tout le monde a pris connaissance du schéma. Il précisé également que dans le DOB, il avait été évoqué les différentes actions passées et nouvelles.

Conformément à l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport annuel du schéma de mutualisation pour l'année 2022.

La mutualisation des services est apparue comme une nouvelle forme d'organisation des services permettant d'assurer une optimisation de la qualité du service rendu et s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre intercommunalités et communes.

Le 19 mai 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais a adopté son schéma de mutualisation. Il est le fruit d'un travail partenarial commencé en mai 2015 et établi en concertation avec les 10 communes.

Le présent rapport annuel dresse l'état d'avancement sur l'année 2022 des actions de mutualisation mises en œuvre.

Il comprend également les nombreuses démarches engagées, hors schéma, qui contribuent au quotidien à la progression de la mutualisation. Garantir une meilleure qualité du service à l'utilisateur, partager le savoir-faire, améliorer l'efficacité de l'organisation territoriale et rechercher des économies d'échelle sont les finalités de ce schéma de mutualisation qui constitue un véritable levier de développement de notre territoire. Il est appelé à évoluer lors des prochaines années en fonction des différentes opportunités.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire :

☞ **Prend acte** de ce rapport.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

Ressources Humaines

23/049 - Etat annuel des indemnités des élus - Année 2022

Rapporteur : M. le Président

M. le Président : c'est une délibération que l'on a tous passée dans nos communes. L'indemnité des élus fait partie de la transparence de la vie publique. C'est certainement un bien. Croire que les élus s'engagent pour faire fortune, c'est une manière de montrer que non. C'est étonnant que tous ces enjeux de transparence portent sur les finances alors que le champ d'intervention en tant qu'élus est plus large.

M. AUSSEL demande si le temps passé est précisé.

M. le Président confirme que non.

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article 92 de la loi n°2019-1461 « Engagement et proximité », codifié à l'article L.5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les EPCI à fiscalité propre doivent établir une présentation de l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus qui siègent au conseil communautaire et ce, au titre de tout mandat et toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, société d'économie mixte et société publique locale. Ce document doit être communiqué aux conseillers communautaires.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de la présentation de l'état annuel des indemnités perçues en 2022 par les élus, annexée à la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire :

☞ **Prend acte** de l'état annuel des indemnités perçues en 2022 par les élus joint en annexe de la présente délibération.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

23/050 - Création de poste suite à la réussite à un examen professionnel

Rapporteur : M. le Président

M. le Président : cela implique la suppression du grade actuel de l'agent mais vous connaissez le principe. Il tient à féliciter l'agent, Ratiba Haouchine, responsable du pôle promotion du territoire, de s'être donnée les moyens de progression. Il indique qu'un certain nombre d'avancements de grade a également été évoqué en CST suite à la mise en place des Lignes Directrices de Gestions (LDG).

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Il indique qu'un agent de la Communauté de Communes du Frontonnais peut bénéficier d'un avancement de grade dans le même cadre d'emploi par l'obtention d'un examen professionnel au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Président ajoute que l'emploi qu'occupe cet agent actuellement sera supprimé au moment de la mise à jour du tableau des effectifs.

Cette évolution correspondant aux responsabilités exercées, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'ouvrir le poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2023, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** de créer un poste Rédacteur principal de 2^{ème} classe au pôle Promotion du territoire ;
- ☞ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette création.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

23/051 - Télétravail

Rapporteur : M. le Président

M. le Président informe les élus que de nombreux travaux ont été faits et que cette charte est en préparation depuis un certain temps avec des échanges avec les responsables de services notamment. Il précise que certains postes ne sont, néanmoins, pas télétravaillables (agents d'accueil, de terrains...). Il rappelle l'avis favorable du CST mardi et demande aux élus s'ils ont un commentaire à faire suite à la lecture de cette charte.

Elus : aucun commentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n° 21/130 en date du 16/12/2021 relative au temps de travail dans l'établissement ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu la charte Informatique modifiée par délibération n° 22/086 en date du 08 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité Social Territorial en date du 04 avril 2023,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- ✓ Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- ✓ L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- ✓ L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- ✓ La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution d'un jour de télétravail fixe et ou flottant au cours de la semaine soit 47 jours maximum par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses absences. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine ou à 47 jours par an. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus d'une journée par semaine dans les cas suivants :

- ✓ Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- ✓ Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
- ✓ Pour une durée de trois mois renouvelables, aux proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail, à la demande de l'intéressé et sous réserve que ses activités soient télétravaillables.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique.

L'employeur ne prend pas en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit faire l'objet d'un entretien préalable et peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :

- ✓ De respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail ;
- ✓ De veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle ;
- ✓ De respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail, et de garantir notamment les temps de repos ;

- ✓ De réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents. Les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Article 1 : Phase expérimentale du télétravail

L'établissement prévoit du télétravail à titre expérimental pour une période d'un an à compter du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 sur la base du volontariat.

Article 2 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- ☞ Missions principales nécessitant une présence impérative et quotidienne ;
- ☞ Accueil aux publics ;
- ☞ Missions se basant sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- ☞ Missions comportant un volant important d'encadrement de proximité ;
- ☞ Usage d'outils spécifiques ne pouvant pas être transportables à domicile.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Cependant, il revient à chaque responsable de pôle, d'accorder ou non le télétravail aux agents.

Article 3 : Nombre de jours maximum de télétravail accordés

Agents à temps complet :	1 jour fixe et/ ou flottant par semaine (le jour s'entend journée complète ou ½ journée d'ATT) Soit 47 jours maximum par an <i>A l'appréciation du Responsable de Pôle</i>
Agents à temps partiel et à temps non complet inférieur à 80 % :	Pas de télétravail

Sauf dérogation prévu dans l'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, l'agent ne pourra pas solliciter plus de jours de télétravail par semaine.

Article 4 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 5 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent s'engage à respecter les normes fixées par la charte informatique de l'établissement.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 6 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail le plus rapidement possible. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 7 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du Comité Social Territorial doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ☞ Ordinateur portable ;
- ☞ Accès à un VPN, si nécessaire ;
- ☞ Micro-casque ;
- ☞ Accès à la messagerie professionnelle ;
- ☞ Accès au pack office ;
- ☞ Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Le télétravail ayant lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis dès sa prochaine journée de travail en présentiel.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jour fixe, la quotité hebdomadaire, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

L'agent souhaitant télétravailler, devra joindre à sa demande :

- ☞ Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ;
- ☞ Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- ☞ Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle (4G/VDSL/Fibre ou ADSL pour les services n'utilisant pas le VPN).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants à l'achats de matériel ou de logiciel par le service informatique sont inscrits au budget.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2023, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** d'instaurer le télétravail selon les modalités présentées ci-dessus à compter du 1er mai 2023 ;
- ☞ **Valide** la charte telle qu'annexée à la présente délibération.

Résultat du scrutin public :

Votants : 34 - Nuls : 0 - Pour : 34 - Dont pouvoirs : 11 – Abstention : 0 – Contre : 0

Informations diverses

☞ **Présentation par M. Igon du groupement d'employeurs porté par le Club des Entreprises du Frontonnais (CEF).**

Monsieur le Président : c'est une mutualisation importante. Il y a une réelle distinction entre le droit public et le droit privé, ce qui n'est pas toujours très aisé.

☞ **Calendrier**

M. le Président rappelle aux élus la Conférence des maires demain à 13h30 portant sur l'intervention de la Région « nouvelles mobilités et accompagnement des territoires », vélo mobilité au sens large.

Et pour bien réserver les créneaux :

- ☞ 06/04 à 08h15 : RV au monument aux morts à Castelnaud « inspection gendarmerie de Fronton »
- ☞ 06/04 à 13h30 : Conférence des maires
- ☞ 07/04 à 08h30 : Signature contrat de réciprocité avec Jean-Luc MOUDENC, Président de Toulouse Métropole

M. le Président remercie les élus communautaires de leur présence et de leur attention.

Merci à tous et bonne soirée !

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 20h00.

Approbation du présent procès-verbal

Le procès-verbal a été proposé à l'approbation des élus le 30 mai 2023. Il sera publié sur le site internet de la CCF : <https://www.cc-dufrontonnais.fr/> La liste des délibérations est affichée au siège de la CCF sis 3, rue du Vigé à Bouloc (31620) et publiée également sur le site internet de la CCF ainsi que sur l'OPEN DATA à l'adresse : <https://data.haute-garonne.fr/>

En complément de la présente note, les élus ont été destinataires des documents suivants :

- ☞ PV du conseil communautaire du 13 mars 2023 ;
- ☞ Budget Primitif 2023 - Budget Principal (M14) ;
- ☞ Budget Primitif 2023 - Budget Annexe – Collecte ;
- ☞ Budget Primitif 2023 - Budget Annexe – ZAE ;
- ☞ Rapport de présentation Budgets ;
- ☞ Rapport annuel du schéma de mutualisation – Année 2022 ;
- ☞ Etat annuel des indemnités des élus - Année 2022 ;
- ☞ Charte Télétravail.

Elues ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Mmes Anne-Marie FERNEKESS, Pascale BINET, Marine DAILLUT.

Membres présents : 20

Membres absents : 14

Procurations : 7

Votants : 27

Résultat du vote :

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Au registre ont signé,